

512206
TR 14014
TIN. 34854

51511
L'an mil neuf cent quatre vingt quinze,
Le vingt six juillet,
A quatorze heures,

A 9765 du 18.12.95

MEDITEC

Société à responsabilité limitée
Au capital de 2.750.700 Francs
Siège social : 16 Boulevard Jean Jaurès
13340 ROGNAC

RCS SALON DE PROVENCE B 380 221 846
(90 B 692)

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 26 JUILLET 1995

L'an mil neuf cent quatre vingt quinze,
Le vingt six juillet,
A quatorze heures,

Les associés de la société à responsabilité limitée MEDITEC au capital de 2.750.700 Francs, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire à VILLEURBANNE (69100) - 81 Boulevard de Stalingrad, dans les locaux de la société IN EXTENSO OPERATIONNEL, sur la convocation de la gérance.

Sont présents ou représentés :

- La société BDA ET ASSOCIES, Représentée par Monsieur Hervé LAURENT propriétaire de quatre cent quatre vingt dix huit parts, ci	498 parts
- Monsieur Gérard DRAPIER, propriétaire de une part, ci	1 part
- Monsieur Philippe FORGUES, propriétaire de une part, ci	1 part
- La société IN EXTENSO OPERATIONNEL, Représentée par Monsieur Hervé LAURENT propriétaire de vingt sept mille sept parts, ci	27.007 parts
Ensemble : Vingt Sept Mille Cinq Cent Sept Parts, ci	27.507 parts

Il est constaté que les associés détiennent ensemble 27.507 parts sociales, soit la totalité du capital social. En conséquence, l'assemblée, représentant plus des trois quarts des parts sociales, est habilitée à

FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

prendre les décisions extraordinaires pour lesquelles cette majorité est requise, conformément aux dispositions de l'article 17 des statuts.

La séance est présidée par le gérant, Monsieur Philippe FORGUES.

Il dépose devant l'assemblée et met à la disposition de ses membres :

- la requête et l'ordonnance rendue par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Salon De Provence nommant le commissaire aux apports,
- le rapport de la gérance,
- un original du contrat d'apport partiel d'actif signé entre les sociétés B.D.A. - DE BOIS DIETERLE ET ASSOCIES et MEDITEC,
- un original du contrat d'apport partiel d'actif signé entre les sociétés FIDUCIAIRE M.C.R. et MEDITEC,
- les rapports du commissaire aux apports,
- un exemplaire des statuts,
- le texte des résolutions proposées au vote de l'assemblée.

Il déclare que, conformément à la loi, tous ces documents ont été tenus à la disposition des associés dans les délais légaux.

L'assemblée lui donne acte de ses déclarations et reconnaît la validité de la convocation.

Puis, le gérant rappelle ensuite l'ordre du jour de l'assemblée :

- approbation d'un apport en nature consenti à la société par la société B.D.A - DE BOIS DIETERLE ET ASSOCIES, de son évaluation et de sa rémunération,*
- augmentation de capital de la société MEDITEC d'un montant de 1.435.400 Francs, par la création et l'émission de 14.354 parts sociales nouvelles attribuées à l'apporteur en rémunération de son apport en nature,*
- approbation d'un apport en nature consenti à la société par la société FIDUCIAIRE MCR, de son évaluation et de sa rémunération,*
- augmentation de capital de la société MEDITEC d'un montant de 732.800 Francs, par la création et l'émission de 7.328 parts sociales nouvelles attribuées à l'apporteur en rémunération de son apport en nature,*
- modifications statutaires corrélatives,*
- transfert du siège social,*
- modifications statutaires corrélatives,*
- pouvoirs en vue des formalités.*

Lecture est ensuite donnée du rapport de la gérance, des contrats d'apport partiel d'actif et des rapports du commissaire aux apports.

FACE ANNULÉE

Art. 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

Enfin la discussion est déclarée ouverte.

Diverses observations sont échangées, puis, plus personne ne demandant la parole le gérant met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour.

Première résolution :

La collectivité des associés, après avoir entendu la lecture :

- du rapport de la gérance,
- du contrat d'apport partiel d'actif, en date à Villeurbanne du 24 juillet 1995 aux termes duquel la société B.D.A. - DE BOIS DIETERLE ET ASSOCIES, société anonyme au capital de 3.664.200 Francs, dont le siège social est à NEUILLY SUR SEINE (92200) - 185 Avenue Charles De Gaulle, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro B 572 028 041 (83 B 00579), a fait apport, sous les garanties ordinaires et de droit, à la société MEDITEC, d'une branche complète et autonome d'activité, portant sur la clientèle qu'elle exploite sur le secteur géographique de Marseille,

Ledit apport comprenant le droit de présentation afférent à la clientèle avec le montant des honoraires annuels, les archives techniques, pièces de comptabilité, registres et tous documents quelconques appartenant à la société et se rapportant à la branche d'activité apportée, ainsi que le mobilier et matériel de bureau,

Le tout évalué à la somme de Un Million Quatre Cent Trente Cinq Mille Trois Cent Soixante Dix Francs (1.435.370 Francs) arrondie à Un Million Quatre Cent Trente Cinq Mille Quatre Cents Francs (1.435.400 Francs), moyennant l'attribution à la société B.D.A. - DE BOIS DIETERLE ET ASSOCIES de 14.354 parts sociales de 100 Francs nominal chacune,

Déclare approuver les termes de ce contrat et accepter l'apport effectué par la société B.D.A. - DE BOIS DIETERLE ET ASSOCIES sous réserve de l'approbation, par une résolution suivante, de l'évaluation de cet apport.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité, la société B.D.A. - DE BOIS DIETERLE ET ASSOCIES n'ayant pas pris part au vote.

Deuxième résolution :

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de Monsieur Marcel LE BRIS, commissaire aux apports nommé par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Salon De Provence en date du 12 juillet 1995, à la requête de Monsieur Philippe FORGUES,

Déclare approuver l'évaluation qui en a été faite de l'apport effectué à la société MEDITEC par la société B.D.A. - DE BOIS DIETERLE ET ASSOCIES, ainsi que le montant de la rémunération stipulée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité, la société B.D.A. - DE BOIS DIETERLE ET ASSOCIES n'ayant pas pris part au vote

FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

Troisième résolution :

L'assemblée générale constate que, par suite de l'adoption de la résolution qui précède, l'apport en nature effectué par la société B.D.A. - DE BOIS DIETERLE ET ASSOCIES se trouve définitivement réalisé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Quatrième résolution :

L'assemblée générale, en conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, décide :

- d'augmenter le capital social de la société d'une somme de 1.435.400 Francs, pour le porter ainsi de 2.750.700 Francs à 4.186.100 Francs, par la création de 14.354 parts sociales nouvelles de 100 Francs nominal chacune numérotées de 27.508 à 41.861, entièrement libérées et correspondant à la valeur de l'apport,
- d'attribuer lesdites parts sociales à la société B.D.A. - DE BOIS DIETERLE ET ASSOCIES

Ces parts sociales nouvelles seront assimilées aux parts sociales anciennes, notamment pour l'application de toutes les dispositions statutaires, et elles donneront jouissance des mêmes droits à compter du premier jour de l'exercice en cours.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Cinquième résolution :

L'assemblée générale extraordinaire, comme conséquence de l'approbation de l'apport et de son évaluation, constate que l'augmentation de capital visée à la résolution précédente se trouve définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Sixième résolution :

La collectivité des associés, après avoir entendu la lecture :

- du rapport de la gérance,

et fiducie

- du contrat d'apport partiel d'actif, en date à Villeurbanne ~~du~~ 20 et juillet 1995 aux termes duquel la société FIDUCIAIRE MEDITERRANEE DE COMPTABILITE ET DE REVISION - FIDUCIAIRE MCR, société anonyme au capital de 250.000 Francs, dont le siège social est à MARSEILLE (13007) - 142 Rue Sainte, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MARSEILLE sous le numéro B 331 530 261 (85 B 0084), a fait apport, sous les

FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

garanties ordinaires et de droit, à la société MEDITEC, d'une branche complète et autonome d'activité, portant sur la clientèle qu'elle exploite sur le secteur géographique de Marseille,

Ledit apport comprenant le droit de présentation afférent à la clientèle avec le montant des honoraires annuels, les archives techniques, pièces de comptabilité, registres et tous documents quelconques appartenant à la société et se rapportant à la branche d'activité apportée, ainsi que le mobilier et matériel de bureau,

Le tout évalué à la somme de Sept Cent Trente Deux Mille Sept Cent Soixante Francs (732.760 Francs), arrondie à la somme de Sept Cent Trente Deux Mille Huit Cents Francs (732.800 Francs) moyennant l'attribution à la société FIDUCIAIRE MCR de 7.328 parts sociales de 100 Francs nominal chacune,

Déclare approuver les termes de ce contrat et accepter l'apport effectué par la société FIDUCIAIRE MCR sous réserve de l'approbation, par une résolution suivante, de l'évaluation de cet apport.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Septième résolution :

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de Monsieur Marcel LE BRIS, commissaire aux apports nommé par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Salon De Provence en date du 12 juillet 1995, à la requête de Monsieur Philippe FORGUES,

Déclare approuver l'évaluation qui en a été faite de l'apport effectué à la société MEDITEC par la société FIDUCIAIRE MCR, ainsi que le montant de la rémunération stipulée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Huitième résolution :

L'assemblée générale constate que, par suite de l'adoption de la résolution qui précède, l'apport en nature effectué par la société FIDUCIAIRE MCR se trouve définitivement réalisé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Neuvième résolution :

L'assemblée générale, en conséquence de l'adoption des résolutions qui précédent, décide :

- d'augmenter le capital social de la société d'une somme de 732.800 Francs, pour le porter ainsi de 4.186.100 Francs à 4.918.900 Francs, par la création de 7.328 parts sociales nouvelles de 100 Francs nominal chacune numérotées de 41.862 à 49.189, entièrement libérées et correspondant à la valeur de l'apport,
- d'attribuer lesdites parts sociales à la société FIDUCIAIRE MCR.

FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

Ces parts sociales nouvelles seront assimilées aux parts sociales anciennes, notamment pour l'application de toutes les dispositions statutaires, et elles donneront jouissance des mêmes droits à compter du premier jour de l'exercice en cours.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Dixième résolution :

L'assemblée générale extraordinaire, comme conséquence de l'approbation de l'apport et de son évaluation, constate que l'augmentation de capital visée à la résolution précédente se trouve définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Onzième résolution :

L'assemblée générale, en conséquence des décisions adoptées ci-dessus et des augmentations de capital, décide de modifier corrélativement les articles 6 et 8 des statuts de la manière suivante :

Article 6 - Apports - Formation du capital

Cet article est complété par les dispositions suivantes :

"- Aux termes des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 26 Juillet 1995, le capital social a été porté :

- de 2.750.700 Francs à 4.186.100 Francs par la création de 14.354 parts sociales nouvelles de 100 Francs nominal chacune attribuées à la société B.D.A. - DE BOIS DIETERLE ET ASSOCIES en rémunération de l'apport de sa branche complète et autonome d'activité représentant la clientèle qu'elle exploite sur le secteur géographique de Marseille,

- puis de 4.186.100 Francs à 4.918.900 Francs par la création de 7.328 parts sociales nouvelles de 100 Francs nominal chacune attribuées à la société FIDUCIAIRE MEDITERRANENNE DE COMPTABILITE ET DE REVISION - FIDUCIAIRE MCR, société anonyme au capital de 250.000 Francs, dont le siège social est à MARSEILLE (13007) - 142 Rue Sainte, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MARSEILLE sous le numéro B 331 530 261 (85 B 00084) en rémunération de l'apport de sa branche complète et autonome d'activité représentant la clientèle qu'elle exploite sur le secteur géographique de Marseille".

Article 8 - Capital social

Cet article est remplacé par les dispositions suivantes :

FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

"- Le capital social est fixé à la somme de Quatre Millions Neuf Cent Dix Huit Mille Neuf Cents Francs (4.918.900 Francs).

Il est divisé en Quarante Neuf Mille Cent Quatre Vingt Neuf Parts sociales (49.189 parts) de Cent Francs (100 Francs) nominal chacune, numérotées de 1 à 49.189, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux en fonction de leurs apports respectifs, savoir :

- à la société DE BOIS DIETERLE ETASSOCIES - B.D.A. ET ASSOCIES, à concurrence de Quatorze Mille Huit Cent Cinquante Deux Parts, numérotées de 1 à 498 et de 27.508 à 41.861 ci	14.852 parts
- à Monsieur Gérard DRAPIER, à concurrence de une part portant le numéro 499, ci	1 part
- à Monsieur Philippe FORGUES, à concurrence de une part portant le numéro 500, ci	1 part
- à la société IN EXTEENO OPERATIONNEL, à concurrence de vingt sept mille sept parts, numérotées de 501 à 27.507, ci	27.007 parts
- à la société FIDUCIAIRE MCR, à concurrence de Sept Mille Trois Cent Vingt Huits Parts, numérotées de 41.862 à 49.189, ci	7.328 parts
<hr/>	
TOTAL : Quarante Neuf Mille Cent Quatre Vingt Neuf Parts, ci égal au nombre de parts composant le capital social.	49.189 parts =====

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Douzième résolution :

L'assemblée générale, sur proposition de la gérance, décide de transférer le siège social de ROGNAC (13340) - 16 Boulevard Jean Jaurès à MARSEILLE (13007) - 142 Rue Sainte, et ce à compter rétroactivement du 1er juillet 1995.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Treizième résolution :

L'assemblée générale, en conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, décide de modifier ainsi qu'il suit le premier alinéa de l'article 4 des statuts :

Article 4 - Siège social

"Le siège social est fixé à MARSEILLE (13007) - 142 Rue Sainte".

FACE ANNULÉE

Art. 905 C.G.I.

Arrêté du 20 Mars 1958

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Quatorzième résolution :

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour accomplir toutes les formalités de publicité et de dépôt exigées par la loi.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

* * *

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et plus personne ne demandant la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les associés après lecture.


COPIE CERTIFIEE CONFORME
Le Gérant

FACE ANNULÉE

Art. 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

CONTRAT D'APPORT PARTIEL D'ACTIF

* * *

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

- La société B.D.A. - DE BOIS DIETERLE ET ASSOCIES, société anonyme au capital de 3.664.200 Francs, dont le siège social à NEUILLY SUR SEINE (92200) - 185 Avenue Charles De Gaulle, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro B 572 028 041 (83 B 00579),

Représentée par Monsieur Hervé LAURENT, en sa qualité de Directeur Général, spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'un conseil d'administration en date du 21 Juillet 1995,

D'UNE PART,

- La société MEDITEC, société à responsabilité limitée au capital de 2.750.700 Francs, dont le siège social est à ROGNAC (13400) - 16 Boulevard Jean Jaurès, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SALON DE PROVENCE sous le numéro B 380 221 846 (90 B 692),

Représentée par Monsieur Philippe FORGUES, en sa qualité de Gérant, spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération de l'assemblée générale en date du 3 juillet 1995,

D'AUTRE PART,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

EXPOSE :

Monsieur Philippe FORGUES a porté à la connaissance de l'assemblée générale des associés de la société MEDITEC un projet d'apport partiel d'actif, par la société B.D.A. - DE BOIS DIETERLE ET ASSOCIES, au profit de la société MEDITEC.

Cet apport porte sur le droit de présentation de la clientèle d'expert-comptable (dont la liste est annexée aux présentes - Annexe 1), que la société B.D.A. - DE BOIS DIETERLE ET ASSOCIES exploite sur le secteur géographique de Marseille.

Cette clientèle constitue une branche autonome d'activité car elle est autonome sur le plan géographique. Elle est également autonome au niveau de ses moyens d'exploitation puisque le personnel affecté au suivi de cette clientèle est parfaitement identifié et exclusivement attaché à cette branche d'activité.



FACE ANNULÉE

FACE C.G.
Art. 905
Arrêté du 20 Mars 1958

A l'effet de réaliser l'opération d'apport partiel d'actif, les soussignés, ès-qualités, au nom de la société qu'ils représentent, ont établi le présent contrat qui a pour objet de déterminer la consistance des biens apportés à titre d'apport partiel d'actif à la société MEDITEC par la société B.D.A. - DE BOIS DIETERLE ET ASSOCIES.

Auparavant, il est rappelé les motifs et buts de l'apport, les comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération et les méthodes d'évaluation retenues.

I - CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES :

A/ B.D.A. - DE BOIS DIETERLE ET ASSOCIES

- La société B.D.A. - DE BOIS DIETERLE ET ASSOCIES a été constituée par acte sous seings privés.
- Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro B 572 028 041 (83 B 00579).
- Elle apour objet "*dans tous pays, l'exercice des professions d'Expert-Comptable et de Commissaire aux Comptes, telles qu'elles sont définies par l'Ordonnance du 19 Septembre 1945, la Loi du 24 Juillet 1966 et le Décret du 12 Août 1969, et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.*

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles, à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts."

- Sa durée est de Quatre Vingt Dix Neuf Années (99 années) à compter de son immatriculation.
- Son capital s'élève actuellement à la somme de Trois Millions Six Cent Soixante Quatre Mille Deux Cents Francs (3.664.200 Francs), divisé en Trente Six Mille Six Cent Quarante Deux (36.642) actions de Cent Francs (100 Francs) nominal chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées.
- La société n'a ni emprunt obligataire à sa charge, ni parts bénéficiaires en circulation.

B/ MEDITEC

- La société MEDITEC a été constituée par acte sous seings privés.
- Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SALON DE PROVENCE sous le numéro B 380 221 846 (90 B 692).

FACE ANGULEE
ART. 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1953

- Elle apour objet "dans tous pays, l'exercice de la profession d'Expert-Comptable (ou de Comptable Agréé), telle qu'elle est définie par l'Ordonnance du 19 Septembre 1945 et telle qu'elle pourrait l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales (sauf au sein d'autres sociétés d'expertise comptable), agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles, à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts."

- Sa durée est de Quatre Vingt Dix Neuf Années (99 années) à compter de son immatriculation.

- Son capital s'élève actuellement à la somme de Deux Millions Sept Cent Cinquante Mille Sept Cents Francs (2.750.700 Francs), divisé en Vingt Sept Mille Cinq Cent Sept (27.507) parts sociales de Cent Francs (100 Francs) nominal chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées.

- Les statuts de la société ne stipulent aucun avantage particulier.

II - LIENS ENTRE LES DEUX SOCIETES :

A/ MOTIFS ET BUTS DE L'APPORT :

Les motifs et buts qui ont incité les dirigeants de chacune des deux sociétés B.D.A. - DE BOIS DIETERLE ET ASSOCIES et MEDITEC à envisager cette opération d'apport partiel d'actif peuvent s'analyser ainsi qu'il suit :

La société B.D.A. - DE BOIS DIETERLE ET ASSOCIES souhaite, à travers cette opération, séparer sa clientèle de celle du secteur géographique de Marseille en deux branches distinctes et autonomes fonctionnant avec leur propre structure, tant au niveau des moyens matériels qu'au niveau du personnel technique.

La société MEDITEC souhaite renforcer son exploitation sur le même secteur.

De sorte que le présent apport a pour but d'assurer le transfert de ce droit de présentation de clientèle exploitée sur le secteur géographique de Marseille.



FACE ANNULÉE

Art. 905 C.G.L.
Arrêté du 20 Mars 1958

**B/ COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION
- DEVOLUTION DU PATRIMOINE DE LA SOCIETE APPORTEUSE - DATE DE
JOUISSANCE DES PARTS SOCIALES NOUVELLES :**

1) Comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération :

Pour établir les conditions de l'opération, les soussignées ont pris en compte les évaluations effectuées par la société B.D.A. - DE BOIS DIETERLE ET ASSOCIES et portant sur la liste des clients figurant en annexe.

2) Date de jouissance des parts sociales nouvelles :

Le conseil d'administration et l'assemblée générale des deux sociétés B.D.A. - DE BOIS DIETERLE ET ASSOCIES et MEDITEC sont convenus de créer les parts sociales nouvelles de la société MEDITEC jouissance du 1er juillet 1995.

C/ METHODES D'EVALUATION RETENUES :

Les parties ont procédé entre elles aux évaluations de l'apport, valeur arrêtée d'un commun accord, sur la base d'une année d'honoraires, par client apporté, affectée du coefficient 0,7 (la valeur actuelle des Cabinets d'expertise comptable oscillant entre 60 et 100 %, voire plus exceptionnellement, du chiffre d'affaires hors taxe annuel cédé).

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

APPORT PARTIEL - ELEMENTS APPORTES

La société B.D.A. - DE BOIS DIETERLE ET ASSOCIES, représentée par Monsieur Hervé LAURENT, es-qualités, apporte, sous les conditions suspensives ci-après stipulées, et sous le bénéfice des dispositions du régime des scissions, à la société MEDITEC, ce qui est accepté pour elle par Monsieur Philippe FORGUES, es-qualités, l'ensemble des biens et droits de toute nature composant la branche complète et autonome d'activité ci-dessus décrite et représentant le droit de présentation de la clientèle du portefeuille de Marseille,

Telle qu'elle existera au jour où l'apport partiel se réalisera par l'accomplissement de la condition suspensive.

Sans que les énonciations qui vont suivre, en cas d'imprécision, omissions ou autres causes, puissent empêcher la transmission et la remise à la société MEDITEC des biens et droits non désignés ou insuffisamment désignés, Monsieur Hervé LAURENT, es-qualités, déclare que, dans leur état au 1er juillet 1995, lendemain du dernier inventaire qui en a été dressé, et date à partir de laquelle les résultats des opérations actives et passives de toute nature accomplies par la société apporteuse pour sa gestion et son exploitation, seront réputées faites pour le compte de la société bénéficiaire de l'apport, l'apport partiel de la société apporteuse est composé des éléments décrits ci-dessous.



FACE ANNULÉE
FACE C.G.I.
Art. 905
Arrêté du 20 Mars 1958

I - ACTIF TRANSMIS :

La branche autonome et complète d'activité représentant le droit de présentation de la clientèle exploitée par la société B.D.A. - DE BOIS DIETERLE ET ASSOCIES sur le secteur géographique de Marseille.

Ce droit de présentation de clientèle comprend :

* le droit de présentation afférent à la clientèle apportée et dont la liste figure en annexe 1 client par client avec le montant des honoraires annuels y compris les archives techniques et les pièces de comptabilité, les registres et en général tous documents quelconques appartenant à la société et se rapportant à la branche d'activité apportée,

Le tout évalué à Un Million Trois Cent Soixante Quatre Mille Cinq Cent Dix Francs, ci	1.364.510 Francs
---	------------------

* l'ensemble du matériel, des mobiliers et agencements tels que décrits en annexe (Annexe 2) pour leur valeur nette comptable, soit la somme de Soixante Dix Mille Huit Cent Soixante Francs, ci	70.860 Francs
--	---------------

L'ensemble des éléments décrits ci-dessus évalués à la somme de Un Million Quatre Cent Trente Cinq Mille Trois Cent Soixante Dix Francs, arrondie à un Million Quatre Cent Trente Cinq Mille Quatre Cents Francs, ci	1.435.400 Francs
--	------------------

II - PASSIF TRANSMIS :

N E A N T

III - ACTIF NET APPORTE :

Il résulte des paragraphes I et II ci-dessus que la valeur de l'actif net apporté par la société B.D.A. - DE BOIS DIETERLE ET ASSOCIES à la société MEDITEC, s'élèvera à la somme de Un Million Quatre Cent Trente Cinq Mille Quatre Cents Francs, ci	1.435.400 Francs
---	------------------

IV - ORIGINE DE PROPRIETE :

La société B.D.A. - DE BOIS DIETERLE ET ASSOCIES est propriétaire de la clientèle apportée, pour l'avoir créée.



FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.L.
Arrêté du 20 Mars 1958

V - DECLARATIONS :

Monsieur Hervé LAURENT, ès-qualités, déclare que :

- 1°) Les biens apportés ne sont grevés d'aucune inscription quelconque et en particulier d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de créancier nanti. S'il se révélait des inscriptions, Monsieur Hervé LAURENT, ès-qualité, s'engage à en rapporter la main levée dans un délai d'un mois.
- 2°) La société B.D.A. - DE BOIS DIETERLE ET ASSOCIES n'a jamais été en état de liquidation ou de redressement judiciaire et n'a jamais fait l'objet d'une procédure de suspension provisoire des poursuites ni d'un règlement amiable.
- 3°) Les livres de comptabilité, pièces, comptes, archives et dossiers de la société B.D.A. - DE BOIS DIETERLE ET ASSOCIES dûment visés feront l'objet d'un inventaire qui sera remis à la société MEDITEC ; ces livres seront tenus à la disposition de la société MEDITEC pendant une période de trois ans à partir de la réalisation de l'apport.
- 4°) Monsieur Philippe FORGUES dispense expressément la société apporteuse de tout détail concernant les chiffres d'affaires et bénéfices de la branche d'activité apportée. Tous éléments d'appréciation ayant été donnés à la société bénéficiaire ainsi que son représentant, es-qualités, le reconnaît.

CHARGES ET CONDITIONS DES APPORTS

I - TRANSMISSION DU PASSIF - PROPRIETE ET JOUSSANCE DES BIENS APPORTÉS :

La société MEDITEC sera propriétaire et prendra possession des biens et droits à elle apportés à titre d'apport partiel d'actif à compter du jour de la réalisation définitive dudit apport.

Jusqu'aujourd'hui, la société B.D.A. - DE BOIS DIETERLE ET ASSOCIES continuera de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble des biens et droits apportés.

Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important susceptible d'affecter ces biens et droits sans l'accord préalable de la société MEDITEC.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1er juillet 1995 et concernant les biens apportés, seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits de la société MEDITEC.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à la société MEDITEC, ladite société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des



FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 1er juillet 1995.

A cet égard, le représentant de la société apporteuse déclare qu'il n'a été fait depuis le 1er juillet 1995 et qu'il s'engage à ne faire entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive des apports, aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

II - CHARGES ET CONDITIONS GENERALES DES APPORTS :

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière et, notamment sous celles suivantes que Monsieur Philippe FORGUES, représentant de la société MEDITEC, oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

1°) La société MEDITEC prendra les biens et droits à elle apportés dans l'état où le tout se trouvera, à la date de la réalisation de l'apport,

2°) La société MEDITEC exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que tous contrats et tous abonnements quelconques liés directement à la clientèle apportée, à l'exception de tous autres.

Elle sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, priviléges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la société apporteuse,

Elle supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, droits, taxes, primes et cotisations d'assurances, redevances d'abonnements, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'apport et à l'exploitation des biens et droits objets des apports ci-dessus.

Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celles dont font partie les biens et droits apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

Elle continuera tous les contrats de location, crédit-bail et autres auxquels la société apporteuse est partie, déclarant parfaitement les connaître.

3°) La société MEDITEC sera substituée à la société apporteuse dans les litiges et dans les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, devant toutes juridictions dans la mesure où ils concernent les biens et droits apportés.

4°) Conformément à la loi, les contrats de travail en cours avec les membres du personnel de la société B.D.A. - DE BOIS DIETERLE ET ASSOCIES, affectés aux portefeuilles clients apportés sur le secteur géographique de Marseille se poursuivront avec la société bénéficiaire. La liste du personnel est annexée aux présentes (Annexe 3).

5°) De son côté, Monsieur Hervé LAURENT, représentant de la société B.D.A. - DE BOIS DIETERLE ET ASSOCIES, oblige celle-ci à fournir à la société MEDITEC tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui



FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

apporter tous concours utiles pour lui assurer, vis-à-vis de quiconque, la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

III - REMUNERATION DES APPORTS DE LA SOCIETE B.D.A. - DE BOIS DIETERLE ET ASSOCIES - AUGMENTATION DU CAPITAL DE LA SOCIETE MEDITEC :

Ainsi qu'il résulte des évaluations ci-dessus, la valeur nette de l'actif apporté par la société B.D.A. - DE BOIS DIETERLE ET ASSOCIES est égale à Un Million Quatre Cent Trente Cinq Mille Quatre Cents Francs (1.435.400 Francs).

A/ AUGMENTATION DE CAPITAL DE LA SOCIETE MEDITEC :

Les apports qui précèdent sont donc consentis et acceptés moyennant l'attribution à la société B.D.A. - DE BOIS DIETERLE ET ASSOCIES de Quatorze Mille Trois Cent Cinquante Quatre (14.354) parts sociales nouvelles de 100 Francs nominal chacune, créées à titre d'augmentation de capital pour la société MEDITEC.

La société MEDITEC augmentera ainsi son capital social d'une somme de 1.435.400 Francs.

B/ CREATION DES PARTS SOCIALES NOUVELLES :

Ces 14.354 parts sociales nouvelles porteront jouissance au 1er juillet 1995.

Elles seront entièrement assimilées aux parts sociales anciennes, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toutes retenues d'impôt en sorte que toutes les parts sociales de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tous remboursements effectués pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation.

CONDITION SUSPENSIVE - REALISATION DE L'APPORT PARTIEL D'ACTIF :

L'apport partiel d'actif qui précède ne deviendra définitif qu'à compter du jour où la condition suspensive ci-après aura été levée :

- l'apport partiel d'actif sera définitivement réalisé, ainsi que l'augmentation de capital corrélative, au jour de son approbation par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société MEDITEC.*



ANNULÉE
Art. 905 C.G.L.
Arrêté du 20 Mars 1958

REGIME FISCAL :

I - IMPOTS DIRECTS :

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, l'apport prend effet le 1er juillet 1995. De ce fait, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la branche apportée seront englobés dans le résultat imposable de la société, bénéficiaire de l'apport.

Le présent apport, qui comprend l'ensemble des éléments constituant une branche complète d'activité au sens de l'article 210 B du Code Général des Impôts, est placé sous le régime de faveur des fusions prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

En conséquence, la société B.D.A. - DE BOIS DIETERLE ET ASSOCIES, société apporteuse, s'engage :

- à conserver les titres reçus en contrepartie de l'apport, pendant cinq ans,
- à calculer ultérieurement les plus-values de cession de ces titres par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures.

De son côté, la société MEDITEC, bénéficiaire de l'apport, prend l'engagement, le cas échéant :

- de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée, qui se rapportent à la branche d'activité apportée,
- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse,
- de réintégrer, le cas échéant, dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées par l'apport des biens amortissables.

II - TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE :

La société bénéficiaire de l'apport s'engage à vendre, sous le régime de la T.V.A., les valeurs d'exploitation reçues par elle en apport.

A raison des immobilisations comprises dans l'apport, et sous réserve de la reconduction de la doctrine administrative exprimée dans l'instruction du 18 février 1981 (BD 81), la société bénéficiaire de l'apport s'engage, conformément à l'article 210-III de l'annexe II du Code Général des Impôts, à opérer les régularisations de déductions prévues aux articles 210, 214, 215, 221 et 225 de l'annexe II du même Code, dans les mêmes conditions que la société apporteuse aurait été tenue d'y procéder, en l'absence d'apport. Elle fera part de cet engagement au service des impôts dont elle dépend.



FACE ANNULÉE

Art. 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

III - DROITS D'ENREGISTREMENT :

L'ensemble des biens et droits apportés par la société B.D.A. - DE BOIS DIETERLE ET ASSOCIES représente bien une branche complète et autonome d'activité, au sens de l'article 301-E de l'annexe II du Code Général des Impôts.

En conséquence, les apports, s'ils se réalisent n'entraîneront que l'exigibilité du droit fixe de 1.220 Francs.

DISPOSITIONS DIVERSES :

I - FORMALITES :

- La société MEDITEC remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués par la société B.D.A. - DE BOIS DIETERLE ET ASSOCIES.
- La société MEDITEC fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires dans toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.
- La société MEDITEC fera également son affaire personnelle des significations qu'elle pourrait devoir faire, conformément à l'article 1690 du Code Civil, aux débiteurs des créances apportées.
- La société MEDITEC remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

II - FRAIS :

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donneront ouverture les apports, ainsi que ceux qui en seront la suite et la conséquence seront supportés par la société MEDITEC ainsi que son représentant l'y oblige.

III - ELECTION DE DOMICILE :

Pour l'exécution des présentes et leurs suites et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, es-qualités, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.



FACE ANNULÉE

C.G.I.

Art. 905 Mars 1958

Arrêté du 20

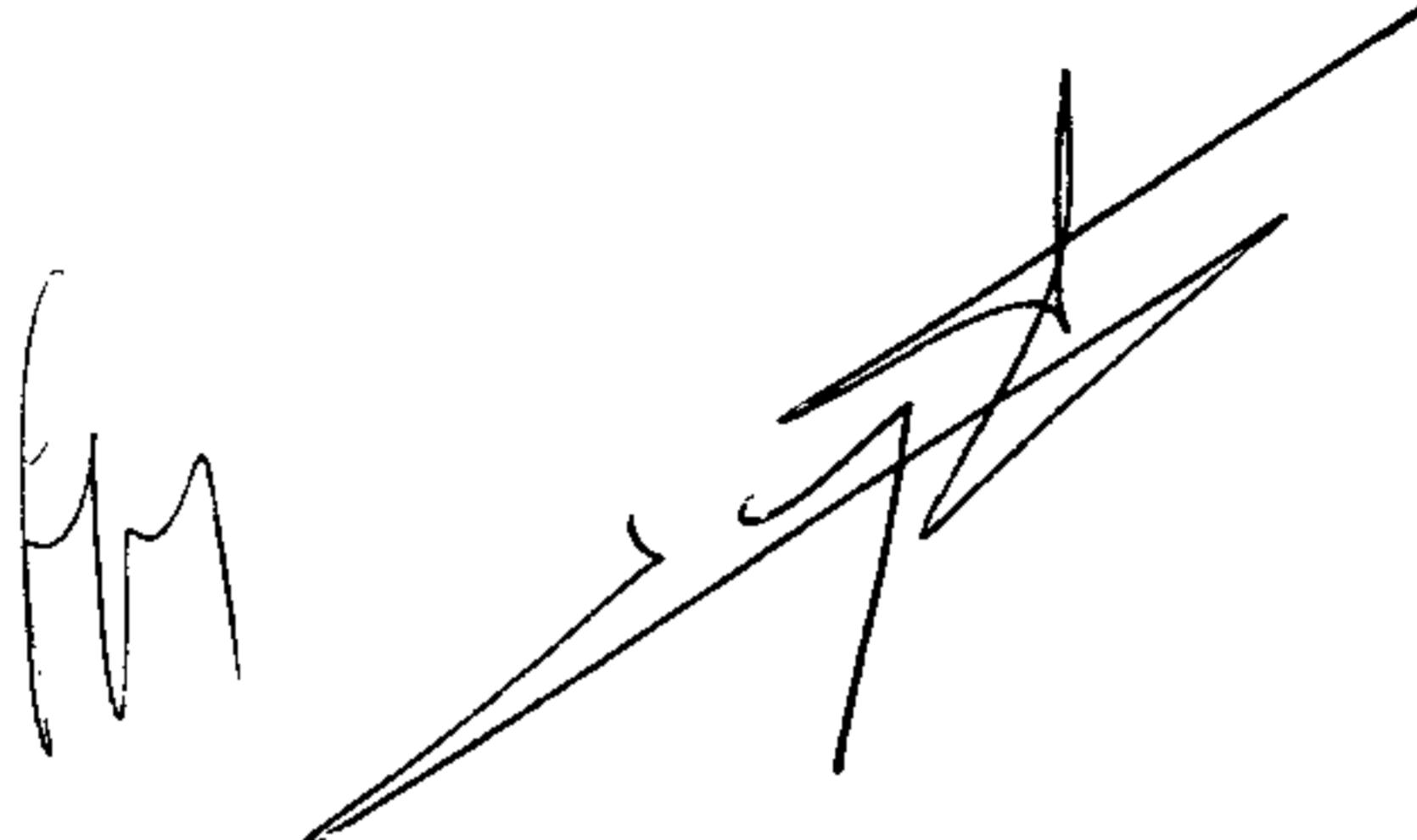
IV - POUVOIRS :

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Fait à Villeurbanne

Le 21 juillet 1995

En six exemplaires.

A handwritten signature consisting of several slanted, intersecting lines forming a stylized, abstract shape.

FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

ANNEXE 1 : LISTE DES CLIENTS

- ACTINVEST
- AFC
- ALEGRIA
- ANTOINE BERTRAND
- ARMEE DU SALUT
- AUXIMOB
- BANK MARTINET
- BARBAS
- BENARD
- BENOIT
- BIJOUTERIE COLBERT
- BLS SCM
- BOIS JULLIER
- BORGHETTI
- CADE
- CARREL NEGRETTY
- CASTELLI
- CASTELMURO
- CESAROLE
- CHANEL
- CIMWARE
- CLIN VETER PARC DROM
- COGESTIN
- CSI CONTACT
- DANIEL
- DAY ALAIN
- DELTA DISTRIBUTION
- DELTA EURHODANIEN
- DEVICTOR
- DOLGOFF
- ECFC
- ENS AZUR PUBLICITE
- ESMENJAUD
- ESPACE BATISSEURS
- ESPACE TRAITEUR PHOC
- EXPERTIMA
- EYNAUD BO
- FCCS
- FELARDOS
- FEMMES ET VILLES
- FERNANDEZ
- FLORELIA
- FROMENTERIE
- GELMEX
- GIORDANO
- GRAND ST MARTIN
- HUMANA
- IMMO 3 D
- IMMOB SERV
- IMPRIMERIE UNIVERSEL
- INOMER
- INTER TEI
- JCCM
- JESSOP
- JOB DIDIER
- JOB LIONEL
- JOBERT
- JPR SERVICES
- LABORDE
- LANGIU FRANCIS
- LAURENZI
- LECONTE
- LEDROIT
- LEFORSONNEY
- LIBRAIRIE CHALAYE
- LOCCI ROLAND
- LOGIQUE INDUSTRIE
- MALCHIRAND
- MARCHETTI
- MARINDUS
- MARTIGUES PRESSE
- MARTIN DANIEL
- MAURICE
- MECMI
- MERCIER PR
- MERDY
- MERMOZ SCI
- MERMOZ TRAITEUR
- MMJ
- NOUS DEUX
- OLYMPIC PRIMEURS
- ORLANDO
- PEREZ JOSIANE
- PIT SCI
- POITEVIN
- RABUEL
- ROURE AZUR PUB
- SANTO ESTELLO
- SCHEFFEN PHARM
- SCI DEYDIERE
- SCM GYMN PERRIER
- SEMALOGIE
- SERIAT GAUTIER
- SOMERFI
- SOURETANCHE
- SPI MEDICAL
- STEMI
- STPS

FACE ANNULÉE

C.G.I.
Art. 905
Arrêté du 20 Mars 1953

- SYNACTE
- SYNAGIO
- TAPIS MISRAKI
- TASSO XAVIER
- TROLLIET PEPINIERES
- VACCA
- VAG
- YANISCHE

X J.

FACE ANNULÉE

Art. 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

ANNEXE 2 : LISTE DES IMMOBILISATIONS

- Logiciels
- Télécopieur Martigues
- Informatique Martiques
- Informatique Marseille

A handwritten signature consisting of two stylized, cursive strokes.

FACE ANNULÉE

Art. 905 C.G.L.
Arrêté du 20 Mars 1958

ANNEXE 3 : LISTE DU PERSONNEL

- Laurence BOLLO
 - Hélène FRACHON
 - Catherine FLEURY
 - Brigitte MONTAUD
 - Philippe DAPOT
 - Eric NICOLAO
 - Cathy COSTEMEND
-
- Florence NADAL (Admin.)
 - Michèle MOINET (Admin.)

A handwritten signature consisting of two stylized, cursive loops or 'f' shapes.

FACE ANNULÉE

Art. 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

CONTRAT D'APPORT PARTIEL D'ACTIF

* * *

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

- La société **FIDUCIAIRE MEDITERRANEEENNE DE COMPTABILITE ET DE REVISION FIDUCIAIRE MCR**, société anonyme au capital de 250.000 Francs, dont le siège social à MARSEILLE (13007) - 142 Rue Sainte, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MARSEILLE sous le numéro B 331 530 261 (85 B 00084),

Représentée par Monsieur Jean-Louis MATHIEU, en sa qualité de Président Directeur Général, spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du conseil d'administration en date du 21 Juillet 1995,

D'UNE PART,

- La société **MEDITEC**, société à responsabilité limitée au capital de 2.750.700 Francs, dont le siège social est à ROGNAC (13400) - 16 Boulevard Jean Jaurès, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SALON DE PROVENCE sous le numéro B 380 221 846 (90 B 692),

Représentée par Monsieur Philippe FORGUES, en sa qualité de Gérant, spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération de l'assemblée générale en date du 3 juillet 1995,

D'AUTRE PART,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

EXPOSE :

Monsieur Philippe FORGUES a porté à la connaissance de l'assemblée générale des associés de la société MEDITEC un projet d'apport partiel d'actif, par la société FIDUCIAIRE MCR, au profit de la société MEDITEC.

Cet apport porte sur le droit de présentation de la clientèle d'expert-comptable (dont la liste est annexée aux présentes - Annexe 1), que la société FIDUCIAIRE MCR exploite sur le secteur géographique de Marseille.

Cette clientèle constitue une branche autonome d'activité car elle est autonome sur le plan géographique et au niveau de ses moyens d'exploitation.



FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

A l'effet de réaliser l'opération d'apport partiel d'actif, les soussignés, ès-qualités, au nom de la société qu'ils représentent, ont établi le présent contrat qui a pour objet de déterminer la consistance des biens apportés à titre d'apport partiel d'actif à la société MEDITEC par la société FIDUCIAIRE MCR.

Auparavant, il est rappelé les motifs et buts de l'apport, les comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération et les méthodes d'évaluation retenues.

I - CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES :

A/ FIDUCIAIRE MEDITERRANEEENNE DE COMPTABILITE ET DE REVISION FIDUCIAIRE MCR

- La société FIDUCIAIRE MCR est une société anonyme immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MARSEILLE sous le numéro B 331 530 261 (85 B 00084).
- Elle a pour objet l'exercice des professions d'Expert-Comptable et de Commissaire aux Comptes, telles qu'elles sont définies par l'Ordonnance du 19 Septembre 1945
- La durée de la société expire le 17 décembre 2073.
- Son capital s'élève actuellement à la somme de Deux Cent Cinquante Mille Francs (250.000 Francs).
- La société n'a ni emprunt obligataire à sa charge, ni parts bénéficiaires en circulation.

B/ MEDITEC

- La société MEDITEC a été constituée par acte sous seings privés.
- Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SALON DE PROVENCE sous le numéro B 380 221 846 (90 B 692).
- Elle a pour objet "*dans tous pays, l'exercice de la profession d'Expert-Comptable (ou de Comptable Agréé), telle qu'elle est définie par l'Ordonnance du 19 Septembre 1945 et telle qu'elle pourrait l'être par tous textes législatifs ultérieurs.*

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales (sauf au sein d'autres sociétés d'expertise comptable), agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles, à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se

FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts."

- Sa durée est de Quatre Vingt Dix Neuf Années (99 années) à compter de son immatriculation.
- Son capital s'élève actuellement à la somme de Deux Millions Sept Cent Cinquante Mille Sept Cents Francs (2.750.700 Francs), divisé en Vingt Sept Mille Cinq Cent Sept (27.507) parts sociales de Cent Francs (100 Francs) nominal chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées.
- Les statuts de la société ne stipulent aucun avantage particulier.

II - LIENS ENTRE LES DEUX SOCIETES :

A/ MOTIFS ET BUTS DE L'APPORT :

Les motifs et buts qui ont incité les dirigeants de chacune des deux sociétés FIDUCIAIRE MCR et MEDITEC à envisager cette opération d'apport partiel d'actif peuvent s'analyser ainsi qu'il suit :

La société FIDUCIAIRE MCR souhaite, à travers cette opération, séparer sa clientèle de celle du secteur géographique de Marseille en deux branches distinctes et autonomes fonctionnant avec leur propre structure, tant au niveau des moyens matériels qu'au niveau du personnel technique.

La société MEDITEC souhaite renforcer son exploitation sur le même secteur.

De sorte que le présent apport a pour but d'assurer le transfert de ce droit de présentation de clientèle exploitée sur le secteur géographique de Marseille.

B/ COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION **- DEVOLUTION DU PATRIMOINE DE LA SOCIETE APPORTEUSE - DATE DE JOUSSANCE DES PARTS SOCIALES NOUVELLES :**

1) Comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération :

Pour établir les conditions de l'opération, les soussignées ont pris en compte les évaluations effectuées par la société FIDUCIAIRE MCR et portant sur la liste des clients figurant en annexe.

FACE ANNULÉE

FACE

ANNULÉE

C.G.I.
Art. 905

1958
Arrêté du 20 Mars

2) Date de jouissance des parts sociales nouvelles :

Le conseil d'administration et l'assemblée générale des deux sociétés FIDUCIAIRE MCR et MEDITEC sont convenus de créer les parts sociales nouvelles de la société MEDITEC jouissance du 1er juillet 1995.

C/ METHODES D'EVALUATION RETENUES :

Les parties ont procédé entre elles aux évaluations de l'apport, valeur arrêtée d'un commun accord, sur la base d'une année d'honoraires, par client apporté, affectée du coefficient 0,7 (la valeur actuelle des Cabinets d'expertise comptable oscillant entre 60 et 100 %, voire plus exceptionnellement, du chiffre d'affaires hors taxe annuel cédé).

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

APPORT PARTIEL - ELEMENTS APPORTES

La société FIDUCIAIRE MCR, représentée par Monsieur Jean-Louis MATHIEU, es-qualités, apporte, sous les conditions suspensives ci-après stipulées, et sous le bénéfice des dispositions du régime des scissions, à la société MEDITEC, ce qui est accepté pour elle par Monsieur Philippe FORGUES, es-qualités, l'ensemble des biens et droits de toute nature composant la branche complète et autonome d'activité ci-dessus décrite et représentant le droit de présentation de la clientèle du portefeuille de Marseille,

Telle qu'elle existera au jour où l'apport partiel se réalisera par l'accomplissement de la condition suspensive.

Sans que les énonciations qui vont suivre, en cas d'imprécision, omissions ou autres causes, puissent empêcher la transmission et la remise à la société MEDITEC des biens et droits non désignés ou insuffisamment désignés, Monsieur Jean-Louis MATHIEU, es-qualités, déclare que, dans leur état au 1er juillet 1995, lendemain du dernier inventaire qui en a été dressé, et date à partir de laquelle les résultats des opérations actives et passives de toute nature accomplies par la société apporteuse pour sa gestion et son exploitation, seront réputées faites pour le compte de la société bénéficiaire de l'apport, l'apport partiel de la société apporteuse est composé des éléments décrits ci-dessous.

I - ACTIF TRANSMIS :

La branche autonome et complète d'activité représentant le droit de présentation de la clientèle exploitée par la société FIDUCIAIRE MCR sur le secteur géographique de Marseille.

Ce droit de présentation de clientèle comprend :

* le droit de présentation afférent à la clientèle apportée et dont la liste figure en annexe 1 client par client avec le montant des honoraires annuels y compris les archives techniques et les pièces de comptabilité, les registres



FACE ANNULÉE
FACE C.G.I.
Art. 905
Arrêté du 20 Mars 1958

et en général tous documents quelconques appartenant à la société et se rapportant à la branche d'activité apportée,

Le tout évalué à Sept Cent Trente Deux Mille Sept Cent Soixante Francs, ci

732.760 Francs

* l'ensemble du matériel, des mobiliers et agencements (Annexe 2) pour une valeur nette de

Néant

L'ensemble des éléments décrits ci-dessus évalués à la somme de Sept Cent Trente Deux Mille Sept Cent Soixante Francs, arrondie à Sept Cent Trente Deux Mille Huit Cents Francs, ci

732.800 Francs

II - PASSIF TRANSMIS :

NEANT

III - ACTIF NET APPORTE :

Il résulte des paragraphes I et II ci-dessus que la valeur de l'actif net apporté par la société FIDUCIAIRE MCR à la société MEDITEC, s'élèvera à la somme de Sept Cent Trente Deux Mille Huit Cents Francs, ci

732.800 Francs

IV - ORIGINE DE PROPRIETE :

La société FIDUCIAIRE MCR est propriétaire de la clientèle apportée, pour l'avoir créée.

V - DECLARATIONS :

Monsieur Jean-Louis MATHIEU, ès-qualités, déclare que :

1°) Les biens apportés ne sont grevés d'aucune inscription quelconque et en particulier d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de créancier nanti. S'il se révélait des inscriptions, Monsieur MATHIEU, ès-qualité, s'engage à en rapporter la main levée dans un délai d'un mois.

2°) La société FIDUCIAIRE MCR n'a jamais été en état de liquidation ou de redressement judiciaire et n'a jamais fait l'objet d'une procédure de suspension provisoire des poursuites ni d'un règlement amiable.



FACE ANNULÉE

C.G.I.
Art. 905
Arrêté du 20 Mars 1958

3°) Les livres de comptabilité, pièces, comptes, archives et dossiers de la société FIDUCIAIRE MCR dûment visés feront l'objet d'un inventaire qui sera remis à la société MEDITEC ; ces livres seront tenus à la disposition de la société MEDITEC pendant une période de trois ans à partir de la réalisation de l'apport.

4°) Monsieur Philippe FORGUES dispense expressément la société apporteuse de tout détail concernant les chiffres d'affaires et bénéfices de la branche d'activité apportée.

Tous éléments d'appréciation ayant été donnés à la société bénéficiaire ainsi que son représentant, es-qualités, le reconnaît.

CHARGES ET CONDITIONS DES APPORTS

I - TRANSMISSION DU PASSIF - PROPRIETE ET JOUSSANCE DES BIENS APPORTES :

La société MEDITEC sera propriétaire et prendra possession des biens et droits à elle apportés à titre d'apport partiel d'actif à compter du jour de la réalisation définitive dudit apport.

Jusqu'audit jour, la société FIDUCIAIRE MCR continuera de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble des biens et droits apportés.

Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important susceptible d'affecter ces biens et droits sans l'accord préalable de la société MEDITEC.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1er juillet 1995 et concernant les biens apportés, seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits de la société MEDITEC.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à la société MEDITEC, ladite société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 1er juillet 1995.

A cet égard, le représentant de la société apporteuse déclare qu'il n'a été fait depuis le 1er juillet 1995 et qu'il s'engage à ne faire entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive des apports, aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

II - CHARGES ET CONDITIONS GENERALES DES APPORTS :

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière et, notamment sous celles suivantes que Monsieur Philippe FORGUES, représentant de la société MEDITEC, oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

1°) La société MEDITEC prendra les biens et droits à elle apportés dans l'état où le tout se trouvera, à la date de la réalisation de l'apport,



FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

2°) La société MEDITEC exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que tous contrats et tous abonnements quelconques liés directement à la clientèle apportée, à l'exception de tous autres.

Elle sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, priviléges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la société apporteuse,

Elle supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, droits, taxes, primes et cotisations d'assurances, redevances d'abonnements, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'apport et à l'exploitation des biens et droits objets des apports ci-dessus.

Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celles dont font partie les biens et droits apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

Elle continuera tous les contrats de location, crédit-bail, et autres auxquels la société apporteuse est partie, déclarant parfaitement les connaître.

3°) La société MEDITEC sera substituée à la société apporteuse dans les litiges et dans les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, devant toutes juridictions dans la mesure où ils concernent les biens et droits apportés.

4°) Conformément à la loi, les contrats de travail en cours avec les membres du personnel de la société FIDUCIAIRE MCR, affectés aux portefeuilles clients apportés sur le secteur géographique de Marseille se poursuivront avec la société bénéficiaire. La liste du personnel est annexée aux présentes (Annexe 3).

5°) De son côté, Monsieur Jean-Louis MATHIEU, représentant de la société FIDUCIAIRE MCR, oblige celle-ci à fournir à la société MEDITEC tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer, vis-à-vis de quiconque, la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

III - REMUNERATION DES APPORTS DE LA SOCIETE FIDUCIAIRE MCR - AUGMENTATION DU CAPITAL DE LA SOCIETE MEDITEC :

Ainsi qu'il résulte des évaluations ci-dessus, la valeur nette de l'actif apporté par la société FIDUCIAIRE MCR est égale à Sept Cent Trente Deux Mille Huit Cents Francs (732.800 Francs).

A/ AUGMENTATION DE CAPITAL DE LA SOCIETE MEDITEC :

Les apports qui précèdent sont donc consentis et acceptés moyennant l'attribution à la société FIDUCIAIRE MCR de Sept Mille Trois Cent Vingt Huit (7.328) parts sociales nouvelles de



FACE ANNULÉE

FACE

ANNULÉE

Art. 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

100 Francs nominal chacune, créées à titre d'augmentation de capital pour la société MEDITEC.

La société MEDITEC augmentera ainsi son capital social d'une somme de 732.800 Francs.

B/ CREATION DES PARTS SOCIALES NOUVELLES :

Ces 7.328 parts sociales nouvelles porteront jouissance au 1er juillet 1995.

Elles seront entièrement assimilées aux parts sociales anciennes, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toutes retenues d'impôt en sorte que toutes les parts sociales de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tous remboursements effectués pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation.

CONDITION SUSPENSIVE - REALISATION DE L'APPORT PARTIEL D'ACTIF :

L'apport partiel d'actif qui précède ne deviendra définitif qu'à compter du jour où la condition suspensive ci-après aura été levée :

- *l'apport partiel d'actif sera définitivement réalisé, ainsi que l'augmentation de capital corrélative, au jour de son approbation par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société MEDITEC.*

REGIME FISCAL :

I - IMPOTS DIRECTS :

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, l'apport prend effet le 1er juillet 1995. De ce fait, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la branche apportée seront englobés dans le résultat imposable de la société, bénéficiaire de l'apport.

Le présent apport, qui comprend l'ensemble des éléments constituant une branche complète d'activité au sens de l'article 210 B du Code Général des Impôts, est placé sous le régime de faveur des fusions prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

En conséquence, la société FIDUCIAIRE MCR, société apporteuse, s'engage :

- à conserver les titres reçus en contrepartie de l'apport, pendant cinq ans,
- à calculer ultérieurement les plus-values de cession de ces titres par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures.



FACE ANNULÉE

Art. 905 C.G.L.
Arrêté du 20 Mars 1958

De son côté, la société MEDITEC, bénéficiaire de l'apport, prend l'engagement, le cas échéant :

- de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée, qui se rapportent à la branche d'activité apportée,
- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse,
- de réintégrer, le cas échéant, dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées par l'apport des biens amortissables.

II - TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE :

La société bénéficiaire de l'apport s'engage à vendre, sous le régime de la T.V.A., les valeurs d'exploitation reçues par elle en apport.

A raison des immobilisations comprises dans l'apport, et sous réserve de la reconduction de la doctrine administrative exprimée dans l'instruction du 18 février 1981 (BD 81), la société bénéficiaire de l'apport s'engage, conformément à l'article 210-III de l'annexe II du Code Général des Impôts, à opérer les régularisations de déductions prévues aux articles 210, 214, 215, 221 et 225 de l'annexe II du même Code, dans les mêmes conditions que la société apporteuse aurait été tenue d'y procéder, en l'absence d'apport. Elle fera part de cet engagement au service des impôts dont elle dépend.

III - DROITS D'ENREGISTREMENT :

L'ensemble des biens et droits apportés par la société FIDUCIAIRE MCR représente bien une branche complète et autonome d'activité, au sens de l'article 301-E de l'annexe II du Code Général des Impôts.

En conséquence, les apports, s'ils se réalisent n'entraîneront que l'exigibilité du droit fixe de 1.220 Francs.

DISPOSITIONS DIVERSES :

I - FORMALITES :

- La société MEDITEC remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués par la société FIDUCIAIRE MCR.
- La société MEDITEC fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires dans toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

(Signature)

FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

- La société MEDITEC fera également son affaire personnelle des significations qu'elle pourrait devoir faire, conformément à l'article 1690 du Code Civil, aux débiteurs des créances apportées.

- La société MEDITEC remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

II - FRAIS :

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donneront ouverture les apports, ainsi que ceux qui en seront la suite et la conséquence seront supportés par la société MEDITEC ainsi que son représentant l'y oblige.

III - ELECTION DE DOMICILE :

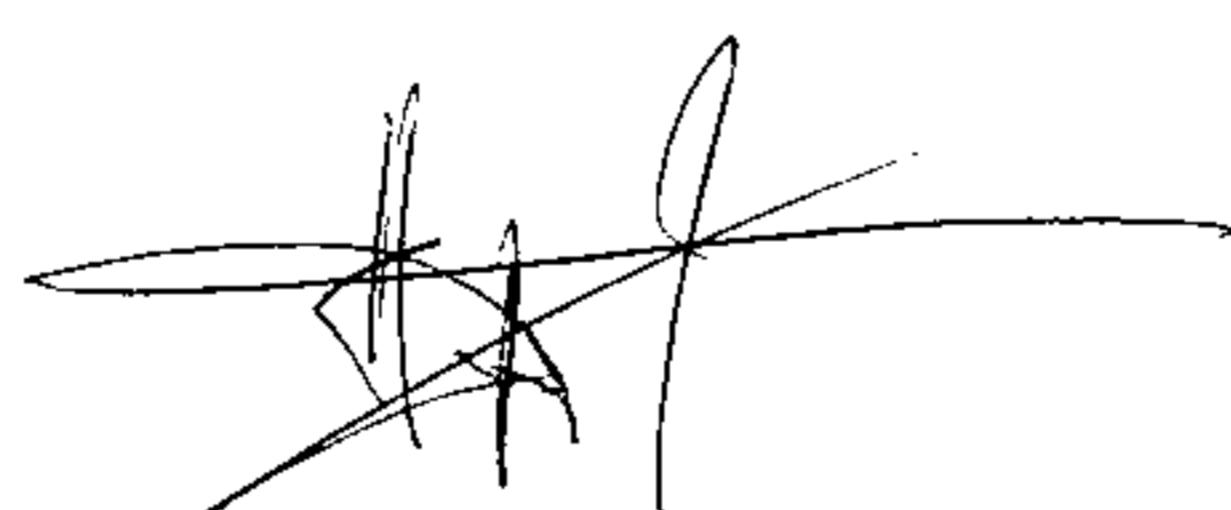
Pour l'exécution des présentes et leurs suites et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, es-qualités, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

IV - POUVOIRS :

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Fait à Marseille, le 21 juillet 1995 et
Villeurbanne le 20 juillet 1995
Le

En six exemplaires.



FACE ANNULÉE

C.G.¹
Art. 905 Mars 1958
Arrêté du 20

ANNEXE 1 : LISTE DES CLIENTS

- CAE
- FSR
- SOMOCHAUF
- SPACE
- 13 ELECTRIC
- SANTINI
- SYSMA
- APPI
- TASI
- CMA
- CLUB SYSTEM
- KAMA
- QUAGLIA
- VIDAUFRAIS
- AUTO PROTECTION
- VIDAMAN
- RHONALU
- CASTANIER THEVENIN
- PILOT STORE
- BRETON
- CLIRECH
- METTOUDI
- DELBOURGO
- MALMANCHE
- BIMBELOTERIE CENTRAL
- ICA
- LANDA
- CNCI
- DMS ROCCA
- LMA
- IDC
- PERFORMANCES
- KRAFT
- PREAU PHILIPPE
- BARTHELEMY M. LOUISE
- CSI
- INGRASSIA
- MALCHIRAND
- GALLERON
- SVCC
- KAHOUL MOURAD
- BROCK
- NAHON ESTER



FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.¹
Arrêté du 20 Mars 1958

ANNEXE 2 : LISTE DES IMMOBILISATIONS

NEANT

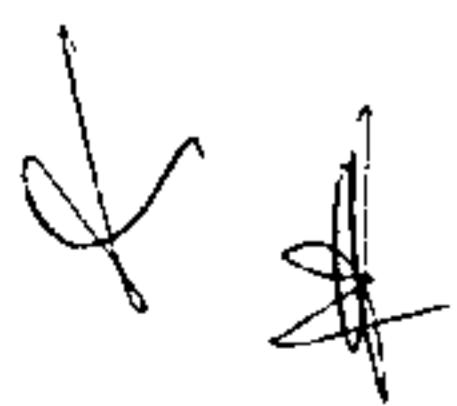
A handwritten signature consisting of two stylized, slanted lines forming an 'X' shape.

FACE ANNULÉE

C.G.I.
Art. 905
Arrêté du 20 Mars 1958

ANNEXE 3 : LISTE DU PERSONNEL

N E A N T

A handwritten signature consisting of two stylized, cursive strokes.

FACE ANNULÉE

C.G.¹
Art. 905 Mars 1958
Arrêté du 20

DECLARATION ARTICLE 53 DU DECRET 84-406
DU 30 MAI 1984

Monsieur Philippe FORGUES, domicilié à VILLEURBANNE (69100), 81 boulevard de Stalingrad,

Agissant en qualité de gérant de la société MEDITEC, société à responsabilité limitée au capital de 4.918.900 francs, immatriculée au RCS de SALON sous le numéro B 380 221 846,

Déclare et atteste que la société MEDITEC a opéré le transfert de siège suivant, depuis la constitution de la société :

- du 1 place de la Liberté au 16 Bld Jean Jaurès, 13340 ROGNAC (suivant modification décidée en Assemblée Générale Extraordinaire le 17.06.91, à effet rétroactif du 24.10.90).

Fait à Villeurbanne,

Le 4 décembre 1995,

En deux originaux.


CERTIFIE CONFORME

MEDITEC

Société à responsabilité limitée

Au capital de 4.918.900 Francs

**Siège social : 142 Rue Sainte
13007 MARSEILLE**

* * *

STATUTS

STATUTS

* * *

Article 1 - Forme

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur sur les Sociétés à responsabilité limitée, ainsi que sur l'organisation et l'exercice de la profession d'Expert Comptable (de Comptable Agréé), et par les présents statuts.

La Société comprendra parmi ses associés au moins trois Experts Comptables ou Comptables agréés, inscrits au Tableau de l'Ordre.

Article 2 - Dénomination

La dénomination est : MEDITEC.

Article 3 - Objet

La Société a pour objet, dans tous pays, l'exercice de la profession d'Expert Comptable (ou de Comptable Agréé) telle qu'elle est définie par l'Ordonnance du 19 Septembre 1945 et telle qu'elle pourrait l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales (sauf au sein d'autres sociétés d'expertise comptable), agricoles ou bancaire, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance même indirecte d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à MARSEILLE (13007) - 142 Rue Sainte.

Il pourra être transféré dans la même ville par simple décision de la gérance et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - Apports - Formation du capital

- Il a été fait, à la constitution de la Société, uniquement des apports en numéraire pour un montant de 50.000 Francs.

- Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 12 Juillet 1991, le capital social a été porté de 50.000 Francs à 1.892.500 Francs par la création de 18.925 parts sociales nouvelles de 100 Francs nominal chacune attribuées à la Société IN EXTENSO OPERATIONNEL, Société Anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 250.000 Francs (en cours d'augmentation) dont le siège social est à VILLEURBANNE (69100) - 81 Boulevard de Stalingrad, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro B 381.632.231 (91 B 01413) en rémunération de l'apport de sa branche complète et autonome d'activité dite de "tenue" de sa clientèle qu'elle exploite sur ROGNAC - MARSEILLE.

- Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 27 Décembre 1991, le capital social a été porté de 1.892.500 Francs à 2.750.700 Francs par la création de 8.582 parts sociales nouvelles de 100 Francs nominal chacune attribuées à la Société IN EXTENSO OPERATIONNEL, Société Anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 37.416.800 Francs, dont le siège social est à VILLEURBANNE (69100) - 81 Boulevard de Stalingrad, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro B 381.632.231 (91 B 01413) en rémunération de l'apport de sa branche complète et autonome d'activité dite de "tenue" de sa clientèle qu'elle exploite sur AVIGNON.

- Aux termes des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 26 Juillet 1995, le capital social a été porté :

* de 2.750.700 Francs à 4.186.100 Francs par la création de 14.354 parts sociales nouvelles de 100 Francs nominal chacune, attribuées à la société B.D.A. - DE BOIS DIETERLE ET ASSOCIES en rémunération de l'apport de sa branche complète et autonome d'activité représentant la clientèle qu'elle exploite sur le secteur géographique de Marseille,

* puis de 4.186.100 Francs à 4.918.900 Francs, par la création de 7.328 parts sociales nouvelles de 100 Francs nominal chacune attribuées à la société FIDUCIAIRE MEDITERRANEENNE DE COMPTABILITE ET DE REVISION - FIDUCIAIRE M.C.R., société anonyme au capital de 250.000 Francs, dont le siège social est à MARSEILLE (13007) - 142 Rue Sainte, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MARSEILLE sous le numéro B 331 530 261 (85 B 0084), en rémunération de l'apport de sa branche complète et autonome d'activité représentant la clientèle qu'elle exploite sur le secteur géographique de Marseille.

Article 7 - Avantages particuliers

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

Article 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de Quatre Millions Neuf Cent Dix Huit Mille Neuf Cents Francs (4.918.900 Francs).

Il est divisé en Quarante Neuf Mille Cent Quatre Vingt Neuf (49.189) parts sociales de Cent Francs (100 Francs) chacune, numérotées de 1 à 49.189, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux en fonction de leurs apports respectifs, savoir :

- à la Société DE BOIS DIETERLE & ASSOCIES - BDA ET ASSOCIES, à concurrence de Quatorze Mille Huit Cent Cinquante Deux parts, numérotées de 1 à 498 et de 27.508 à 41.861, ci	14.852 parts
- à Monsieur Gérard DRAPIER, à concurrence de une part portant le numéro 499, ci	1 part
- à Monsieur Philippe FORGUES, à concurrence de une part portant le numéro 500, ci	1 part
- à la Société IN EXTEENO OPERATIONNEL, à concurrence de vingt sept mille sept parts, numérotées de 501 à 27.507, ci	27.007 parts
- à la société FIDUCIAIRE MCR, à concurrence de Sept Mille Trois Cent Vingt Huit Parts, numérotées de 41.862 à 49.189, ci	7.328 parts
<hr/>	
TOTAL : Quarante Neuf Mille Cent Quatre Vingt Neuf Parts, ci égal au nombre de parts composant le capital social.	49.189 parts

Article 9 - Forme des parts - Liste des associés - Répartition des actions

Les parts sont nominatives.

La liste des Associés sera communiquée au Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables et Comptables Agréés, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

La majorité des parts sociales doit toujours être détenue par des Experts Comptables (ou des Comptables Agréés) inscrits au Tableau de l'Ordre, conformément aux dispositions des articles 7 et 11 de l'Ordonnance du 19 Septembre 1945. Si une autre Société d'Expertise Comptable (ou d'entreprise de comptabilité) vient à détenir des parts de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte pour le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les Experts Comptables (ou Comptables Agréés) détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts ou actions composant son capital.

Article 10 - Augmentation ou réduction du capital des rompus

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus", les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles.

En cas de réduction du capital par réduction du nombre des titres, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article IX sur les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels Experts Comptables (ou Comptables Agréés).

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'Associé ne peut entrer dans la Société, à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par les Associés, conformément aux dispositions des articles 7-6° et 11-6° de l'Ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218, alinéa 6, de la loi du 24 Juillet 1966.

Article 11 - Transmission des parts

1) Transmission entre vifs :

Toutes les transmissions de parts entre vifs, à quelque titre que ce soit, même celles qui se font au profit d'un Associé, ne peuvent être réalisées qu'avec le consentement de la majorité des Associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette double majorité comprenant la personne et les parts de l'Associé cédant. Ces dispositions s'appliquent alors même que le projet de transmission ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit de parts sociales.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des Associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'Assemblée des Associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les Associés par écrit sur ledit projet. La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis. Si la Société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification du refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec avis de réception qu'il renonce à son projet de cession. A défaut de renonciation de sa part, les Associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties. Si le cédant y consent, la Société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ces cas, sur justification, être accordé à la Société par ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal de Commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la Société, centraliser les demandes d'achat émanant des Associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsqu'aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'Associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'Associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les Associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation est régularisée

d'office par la gérance ou le représentant de la Société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en ses lieu et place l'acte de cession. A cet acte, qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

La procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toute admission d'un nouvel Associé étant soumise à l'agrément préalable des Associés conformément aux dispositions de l'article 7-6° de l'ordonnance du 19 Septembre 1945, de l'article 218 de la loi du 24 Juillet 1966 et du présent article, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement de parts sociales ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties.

La signification par voie d'huissier peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

2) Transmission par décès :

En cas de décès d'un Associé, ses héritiers ou ayants droit ne deviennent Associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des Associés survivants. Même s'il est déjà Associé, l'héritier ou l'ayant droit d'un Expert Comptable Associé ne peut, sans l'agrément de ladite majorité, recueillir les parts de son auteur s'il n'a pas la même qualification professionnelle que celui-ci. Tout héritier ou ayant droit doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tout acte de partage d'une indivision successorale est valablement notifié à la Société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la Société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Dans l'un ou l'autre cas, si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis. Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global ; de convention essentielle entre les Associés elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au Juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte de procéder au partage. Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.
décision de la Société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les Associés ou la Société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant-droit. Il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de transmission entre vifs, les héritiers ou ayants droit non agréés étant substitués au cédant. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

3) Liquidation d'une communauté de biens entre époux :

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, le conjoint survivant et tous héritiers doivent être agréés conformément aux dispositions prévues en cas de transmission par décès. Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom. Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de

l'Associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé à la majorité des Associés, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues comme en matière de transmission entre vifs. A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

4) Agrément du conjoint comme Associé durant la communauté de biens :

Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des parts sociales après déduction des parts de l'époux associé qui ne participe pas au vote.

Dans tous les cas susvisés, la majorité du capital social sera toujours détenue par au moins trois Experts Comptables inscrits au Tableau.

Article 12 - Exclusion d'un professionnel associé

Le professionnel associé radié du Tableau cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la Société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses parts afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 9 pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts ; et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres associés. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-1 du Code Civil.

Article 13 - Indivisibilité et démembrément des parts sociales

Chaque part est indivisible à l'égard de la Société.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme Associé s'il n'est pas soumis à agrément. Il en est de même de chaque nu-propriétaire.

Les copropriétaires de parts sociales indivises sont représentés par un mandataire unique, choisi par les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Article 14 - Responsabilité limitée des associés

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les Associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils réalisent au nom de la Société.

Article 15 - Gérance

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis ou non parmi les Associés Experts Comptables ou les Comptables Agréés, et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs Associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la Société. Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des Associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation à une clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres Sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Les gérants sont tenus de consacrer le temps nécessaire aux affaires sociales. Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs fondés de pouvoir et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

Si le ou les gérants ne sont pas eux-mêmes des associés Experts-Comptables ou Comptables Agréés, les fondés de pouvoir doivent être des Associés Experts Comptables ou Comptables Agréés.

Révocable par décision ordinaire de la collectivité des Associés prise à la majorité des parts sociales, le gérant peut résigner ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des Associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des Associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 16 - Décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas. Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou de la réduction du capital.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Pour justifier de leur présence, une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

Enfin, la volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

Article 17 - Majorités

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant associé ou non, la modification corrélatrice de l'article des statuts où figurerait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Article 18 - Année sociale

L'année sociale commence le 1er Juillet et se termine le 30 Juin.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 30 Juin 1991.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

Article 19 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 20 : Contestations

En cas de contestation, soit entre la société et l'un de ses clients, soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-même, la société s'efforcera, avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables et des Comptables Agréés.

Statuts à jour au 26 Juillet 1995

COPIE CERTIFIEE CONFORME
Le Gérant